

Feuillet 329 (Tract)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb037_f0329

SourceBoite_037-17-chem | Cassirer.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 26/03/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Il nous paraît nécessaire, dans les circonstances présentes, d'exprimer notre volonté de voir respectées les libertés individuelle, politique, syndicale, la liberté d'opinion et d'expression, garanties par la Constitution à chaque citoyen.

Depuis six mois en effet, un certain nombre de mesures de caractère arbitraire se sont succédées, qui constituent une menace contre ces libertés.

Après avoir pris connaissance des initiatives gouvernementales (arrestation de M. LE LEAP et des dirigeants de l'U.J.R.F - demande de levée de l'immunité parlementaire de cinq députés communistes), du discours de M. BRUNE du 28 septembre 1952; après avoir examiné les documents existants; nous sommes tombés d'accord sur les points suivants :

1^e/ Nous considérons que le discours de M. BRUNE, ministre de l'intérieur, manifeste une volonté de discrimination politique et une atteinte à la liberté d'opinion des fonctionnaires expressément garantie par la Constitution.

2^e/ Nous considérons que les poursuites intentées à M. LE LEAP, aux dirigeants de l'U.J.R.F et aux cinq parlementaires communistes sont engagées dans des conditions insolites à plusieurs égards. Nous retenons qu'elles sont confiées à la Justice militaire, qu'elles reposent en fait sur un décret loi du temps de guerre (9 avril 1940) non ratifié par la Chambre; et entraînant l'envoi des plus graves, sans vouloir entrer dans un débat juridique quant à la légalité de ce décret, nous tenons à faire remarquer que le fond du problème est de nature politique; que le texte du code pénal invoqué (art 76-3) est de rédaction si lâche que tout citoyen en désaccord avec la politique gouvernementale et usant de son droit d'expression peut être inculpé "de démolition de l'arme et de la nation"; que le document gouvernemental sur la levée de l'immunité parlementaire de cinq députés communistes invoque presqu'exclusivement des articles, discours, notions émanant d'organisations légales ou de leurs dirigeants exerçant au grand jour leurs droits politiques; que dans ces conditions les mesures en cours s'engagent dangereusement dans la voie d'un procès d'opinion; que les poursuites qui atteignent aujourd'hui certaines organisations et certains hommes politiques déterminés - à l'exclusion des autres "qui ont cependant exprimé sur bien des points (guerre d'Indochine, réarmement allemand, service militaire) des opinions semblables, constituent un moyen d'intimidation à l'égard de toute opposition qui nous paraît très dangereux.

3^e/ Nous protestons contre l'arrestation de M. LE LEAP, contre son maintien en prison, nécessaire selon la chambre des Mises pour la manifestation de la vérité... puisqu'on ne connaît pas encore la qualification juridique de l'inculpation définitive qui résultera des investigations en cours (Le Monde du 8 novembre 1952).

pas de verso